



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2012-070 du 26 NOV. 2012

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0079 relative au **projet de construction d'un bâtiment industriel situé dans la ZAC de Lamirault (lot C04-02) à Collégien, dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue le 23 octobre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 16 novembre 2012 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment industriel sur 3 niveaux (R+2), d'une surface plancher totale de 17 759 m², comprenant des bureaux, une unité d'assemblage et du stockage, dont l'objectif est de regrouper sur un site unique les activités de la société AERECO S.A., actuellement réparties sur 4 sites différents ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 juillet 2007 et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implantera au sein d'une zone d'activités, la ZAC de Lamirault, dont la vocation est l'accueil de bureaux et d'activités industrielles, et que le projet sera éloigné des zones d'habitations ;

Considérant que les activités industrielles de la société feront l'objet d'une déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que le chantier est prévu sur une durée de 10 mois et qu'il respectera une charte « chantier propre » mise en œuvre dans le cadre de la démarche environnementale « BREEAM » ;

Considérant que le trafic induit par le projet s'insérera dans le schéma de desserte de la zone d'activités, dont l'accès à la route départementale RD 471 située en bordure se fait par un carrefour giratoire ;

Considérant que le projet, qui couvre un terrain d'assiette d'une superficie de l'ordre de 4 hectares, prévoit des mesures de gestion des eaux pluviales, de type noues de rétention et d'infiltration ;

Considérant que le projet est situé en dehors d'un périmètre de protection de captage d'eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que le projet est situé en dehors du périmètre de protection de 500 mètres du monument historique situé à proximité (Ferme de Lamirault) ;

Considérant que la haie paysagère plantée d'arbres, d'une largeur de 33 mètres, aménagée sur la parcelle du projet en bordure de la route départementale RD 471, sera conservée ;

Considérant que le projet respectera les directives architecturales et paysagères définies dans le cadre de la ZAC de Lamirault ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'autres impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de construction d'un bâtiment industriel situé dans la ZAC de Lamirault (lot C04-02) à Collégien, dans le département de la Seine-et-Marne.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

**L'adjoint au chef du service du développement
durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France**



ÉRIC CORBEL

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).